

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DROIT DE GRÈVE AU REGARD DE LA CONVENTION N° 87 DE L'OIT
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

16 septembre 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. UNE TRÈS GRANDE MAJORITÉ DE PARTICIPANTS SOUTIENNENT QUE LE DROIT DE GRÈVE EST PROTÉGÉ PAR LA CONVENTION N° 87.....	2
III. LE DROIT DE GRÈVE EST PROTÉGÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL	5
IV. LA SAUVEGARDE DU DROIT DE GRÈVE EST ESSENTIELLE À LA RÉALISATION D'UNE TRANSITION JUSTE POUR LES TRAVAILLEURS	6
A. Le droit de grève est un aspect essentiel de la transition juste	6
B. Interpréter la convention n° 87 comme protégeant le droit de grève est conforme aux droits de l'homme universels et aux normes encadrant la transition juste	8
V. CONCLUSIONS.....	9
LISTE DES ANNEXES	12

I. INTRODUCTION

1. Vanuatu soumet les présentes observations écrites sur les exposés écrits déposés en l'instance relative à l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ci-après, la « convention n° 87 »). Ces observations viennent renforcer les éléments de preuve et arguments que Vanuatu avait avancés dans son propre exposé écrit, et qui correspondent toujours à sa position. Les conclusions de Vanuatu, telles qu'énoncées au paragraphe 74 dudit exposé écrit, sont réaffirmées ci-après :

- a) À titre liminaire, Vanuatu considère que la compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif qui lui est demandé ne pose aucune difficulté et qu'il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner cet avis, comme elle en a le pouvoir.
- b) Vanuatu soutient que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 en tant que composante fondamentale et corollaire du droit à la liberté syndicale. Cette conclusion découle de l'application des règles d'interprétation des traités à la convention n° 87, ainsi que l'ont confirmé avec autorité la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), la pratique ultérieure et le contexte normatif étendu de la convention, notamment le droit international coutumier, les traités relatifs aux droits de l'homme (plus particulièrement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « PIDESC »)) ainsi que la pratique suivie dans l'application de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'accord de Paris.
- c) Vanuatu soutient également que le droit de grève est indispensable pour assurer la participation des travailleurs, le dialogue social, la protection de l'emploi et la mise en place de l'environnement propice qui est nécessaire pour mener des transitions véritablement justes qui ne laissent personne de côté. La Cour devrait répondre par l'affirmative à la question posée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et affirmer la connexité étroite entre droit de grève et transition juste de la main-d'œuvre vers une économie sobre en carbone, donnant ainsi une orientation indispensable aux pays qui sont engagés dans ce processus complexe d'ajustement structurel.
- d) Vanuatu estime en outre que manquer à reconnaître que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 irait à l'encontre de la pratique des États en matière de promotion des droits de l'homme dans le cadre d'une transition juste. Il prie la Cour de dire que le droit de grève fait partie intégrante du cadre normatif de la coopération internationale visant à parvenir à une transition juste et un développement durable qui ne laisse personne de côté.

2. Il ressort des exposés écrits que les autres participants s'accordent largement à dire que le droit de grève est protégé par la convention n° 87. La plupart des exposés mettent l'accent sur le lien essentiel entre le droit de grève et le droit à la liberté syndicale, le premier étant une composante fondamentale et le corollaire du second. Vanuatu souscrit pleinement à cette interprétation de la convention n° 87, qui correspond à sa propre position.

3. Vanuatu appelle particulièrement l'attention de la Cour sur les arguments avancés par l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) concernant la reconnaissance du droit de grève comme élément crucial de la transition juste de la main-d'œuvre vers des économies régénératrices et sobres en carbone. Dans son exposé écrit, l'OEACP recense une série d'obligations des États qui sont pertinentes à cette fin. Vanuatu considère comme l'OEACP que ces obligations fournissent un contexte normatif essentiel à l'interprétation de la convention n° 87

dans la présente procédure. Il prie respectueusement la Cour de prendre acte de ce contexte et d'en tenir compte dans la réponse qu'elle apportera à la question soumise par l'OIT.

II. UNE TRÈS GRANDE MAJORITÉ DE PARTICIPANTS SOUTIENNENT QUE LE DROIT DE GRÈVE EST PROTÉGÉ PAR LA CONVENTION N° 87

4. Dans leurs exposés écrits, la plupart des participants concluent, à juste titre, que le droit de grève est protégé par la convention n° 87, nombre d'entre eux reconnaissant ce droit comme le corollaire indispensable du droit à la liberté syndicale. Par exemple :

— L'*Espagne* fait valoir que l'on « se doit de souligner l'importance du droit de grève dans le cadre de la mission de promotion de la justice sociale et du principe constitutionnel de liberté syndicale qui sont ceux de l'OIT »¹. Elle souligne également que

« le noyau de la liberté syndicale ne peut se concevoir en droit espagnol, [ni, selon elle,] dans le cadre des normes internationales du travail de l'OIT, sans le droit de grève, qui est un instrument à la disposition des syndicats. À défaut, la liberté syndicale serait vidée de sa substance, de sorte que l'on ne pourrait pas la considérer véritablement et pleinement comme un droit fondamental. »²

— La *France* avance que l'ensemble des éléments qu'elle recense « permet de constater qu'une interprétation de bonne foi de la Convention n° 87, selon le sens ordinaire de ses termes — notamment le droit pour les syndicats “d'organiser leur programme d'action” ou de “promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs” — lus à la lumière de l'objet et du but de celle-ci, qui est de “donner effet” aux droits qu'elle contient, doit conduire à considérer que le droit de grève constitue, dans le cadre de cette Convention, un corollaire indissociable de la liberté syndicale »³.

— L'*Italie* conclut que « les organes de contrôle de l'OIT ont reconnu l'existence d'un lien indissociable entre le droit de grève et la liberté syndicale et que le droit de grève doit donc être considéré comme étant protégé par la convention n° 87 au même titre que la liberté syndicale »⁴.

— La *Colombie* fait valoir que « l'OIT a toujours considéré qu'il y avait un lien direct et nécessaire entre le droit de grève et le droit à la liberté syndicale »⁵.

— L'*Allemagne* fait observer que, s'agissant de l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme,

« le lien entre la liberté d'association, le droit de conclure des conventions collectives et le droit de grève a par conséquent été confirmé d'une manière juridiquement contraignante, même si, à l'instar de la convention n° 87, l'article ne mentionne pas expressément le droit de grève. Ce lien ressort en particulier de l'interprétation appropriée de l'objet et du but de la disposition relative à la liberté d'association et peut, du point de vue de l'Allemagne, être également transposable à la convention n° 87. »⁶

¹ Exposé écrit de l'Espagne, p. 46.

² *Ibid.*, p. 46.

³ Exposé écrit de la France, par. 60.

⁴ Exposé écrit de l'Italie, par. 2.

⁵ Exposé écrit de la Colombie, par. 3.3.

⁶ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 27.

— La *Pologne* soutient que « le droit de grève ... constitue un élément de la liberté de s'associer en syndicat [et qu'il] peut être tiré des dispositions de la convention n° 87 de l'OIT, comme corollaire de la liberté syndicale »⁷.

— La *Norvège* souligne « l'importance de la liberté syndicale et du droit syndical, qui sont protégés par la convention et par l'ensemble des travaux accomplis par l'OIT au cours de son siècle d'existence »⁸. Elle fait valoir que

« la grève est reconnue à l'échelle internationale comme constituant un élément normal et bien établi des activités et programmes que mènent les organisations syndicales pour la promotion et la défense des intérêts des travailleurs et que ... la convention protège le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations »⁹.

— L'*Australie* conclut que

« [l]a façon dont a été négociée la convention n° 87 explique aussi pourquoi l'expression "droit de grève" en est absente. Pour rédiger la convention, la Conférence a choisi d'énoncer des principes généraux sur la liberté syndicale plutôt que de réglementer dans leurs moindres détails les activités des syndicats. Les éléments précités [dans l'exposé] indiquent que, au moment de la rédaction de la convention, il a pu sembler évident à ses rédacteurs que le "droit de grève" était directement lié à la liberté syndicale et qu'il en constituait un élément, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de le faire figurer dans la convention n° 87. »¹⁰

— Le *Mexique* affirme que

« le droit syndical et le droit de grève sont irréductiblement liés, la présence de l'un impliquant inmanquablement celle de l'autre. Il en découle que la grève constitue une action incontournable d'appui à l'activité des travailleurs organisés, et plus précisément à la négociation collective sur les conditions de travail et les salaires ainsi qu'à la défense de leurs droits, dont le droit syndical et le droit d'adhérer à une organisation. »¹¹

— Les *Pays-Bas* font valoir que, selon

« les principes adoptés à l'unanimité par la Conférence internationale du Travail à sa trentième session, qui constituent la base de la réglementation internationale concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, tout système de relations du travail doit être fondé sous la garantie du principe de la liberté syndicale. Le contexte dans lequel s'inscrit l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT conforte donc la thèse que cette convention protège le droit de grève. Il en va de même pour l'objet et le but de la convention. »¹²

⁷ Exposé écrit de la Pologne, par. 4.1.

⁸ Exposé écrit de la Norvège, par. 26.

⁹ *Ibid.*, par. 26.

¹⁰ Exposé écrit de l'Australie, par. 94.

¹¹ Exposé écrit du Mexique, par. 60.

¹² Exposé écrit des Pays-Bas, par. 2.10.

— Le *Brésil* soutient que

« [I]es articles 2, 3 et 10 de la convention n° 87 de l'OIT définissent le champ d'application de la liberté syndicale et du droit syndical, dont le droit de grève est un corollaire. [II] considère que, conformément à ces dispositions, le droit syndical doit être compris dans son sens le plus large, qui est de reconnaître aux travailleurs la liberté d'agir collectivement pour défendre et promouvoir leurs intérêts communs. Cette action collective ne se limite pas à la constitution de syndicats, de fédérations ou de confédérations. Elle peut et doit également inclure le droit de grève. »¹³

— La *Fédération syndicale mondiale* avance que,

« [b]ien qu'il ne soit pas explicitement mentionné dans la convention n° 87, le droit de grève y est inscrit, car le cœur de l'existence des organisations syndicales réside dans l'organisation des travailleurs et dans l'expression de leurs revendications légitimes à l'égard des employeurs. Par conséquent, le droit de grève est le moyen ultime de projeter une revendication vers les employeurs dans une affaire liée au travail et conduisant à une impasse entre les parties. Le droit de s'associer à un syndicat est généralement considéré comme incluant le droit de grève (et de négociation collective), car, sans les droits qui en découlent, le droit d'association dans le contexte des relations industrielles n'aurait pas de sens. »¹⁴

— L'*Alliance coopérative internationale* fait observer que

« le refus du droit de grève risque de créer un précédent de limitation du libre choix de l'objectif qu'une association veut poursuivre et des moyens qu'elle veut employer à cette fin ... En outre, la réduction de l'objectif des coopératives affaiblit leur capacité à (ré)générer de la justice sociale. »¹⁵

— L'*OEACP* souligne que « la liberté syndicale emporte nécessairement le droit de grève en tant qu'outil fondamental pour la promotion et la protection des intérêts économiques et sociaux des travailleurs en application de l'article 3 [de la convention n° 87] »¹⁶.

5. Comme ces exposés écrits et d'autres le confirment, le droit de grève est une composante fondamentale du droit à la liberté syndicale relativement aux droits des travailleurs sur le lieu de travail. Vanuatu réaffirme que les termes « activité » et « programme d'action » employés dans l'article 3 de la convention n° 87 impliquent une grande marge de manœuvre et protègent un vaste ensemble d'actions, y compris la grève qui entre dans le champ du droit d'association¹⁷. Interpréter l'article 3 de façon plus restrictive conduirait à injustement distinguer et exclure une activité protégée, privant ainsi cette disposition de ce que la majorité des participants considère comme une composante essentielle de la liberté syndicale couverte, entre autres, par ledit article 3.

¹³ Exposé écrit du Brésil, par. 22.

¹⁴ Exposé écrit de la Fédération syndicale mondiale, par. 15.

¹⁵ Exposé écrit de l'Alliance coopérative internationale, par. 5.

¹⁶ Exposé écrit de l'OEACP, par. 49.

¹⁷ Exposé écrit de Vanuatu, par. 23.

III. LE DROIT DE GRÈVE EST PROTÉGÉ PAR LE DROIT INTERNATIONAL

6. Comme l'a rappelé Vanuatu dans son exposé écrit¹⁸, le PIDESC reconnaît expressément, à l'article 8, le droit de grève comme un droit protégé. Vanuatu a également rappelé les conclusions, auxquelles il souscrit, du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, qui relevait en 2016 que le droit de grève faisait désormais partie du droit international coutumier¹⁹. La ratification du PIDESC et la pratique des États en matière de protection du droit de grève à la suite de l'adoption de la convention n° 87 constituent une pratique ultérieure importante au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités, notamment du fait de la large adhésion des États parties aux vues exprimées à ce sujet²⁰.

7. Vanuatu a décrit de même le contexte normatif plus large entourant le droit de grève, qui est pertinent aux fins de l'interprétation de la convention n° 87 selon les règles d'interprétation énoncées dans la convention de Vienne²¹.

8. Vanuatu est entièrement d'accord avec la synthèse que fait l'OEACP, dans son exposé, des protections des droits de l'homme qui couvrent également le droit de grève²². Le fait qu'une protection du droit de grève découle de documents émanant des organes conventionnels de l'ONU chargés des droits de l'homme, de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), du Comité européen des droits sociaux, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que d'accords commerciaux internationaux, de documents et de la pratique du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, et de la pratique d'autres États, comme l'OEACP l'a montré dans son exposé écrit, vient étayer les arguments de Vanuatu relatifs à la pertinence de la pratique ultérieure et du contexte normatif plus large applicable.

9. Comme il a été dit plus haut, le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention n° 87 protège le droit des travailleurs « d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ». Le paragraphe 2 du même article dispose en outre que « [l]es autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal ». L'article 11 de la convention dispose quant à lui que « [t]out Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la ... convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical ». Parce que le droit de grève est protégé par le droit international, y compris par le droit international des droits de l'homme, les travailleurs qui en font usage agissent dans le strict cadre de « l'exercice légal » des activités protégées par l'article 3 de la convention n° 87, ainsi qu'en conformité avec l'article 11, qui garantit « le libre exercice du droit syndical » par les travailleurs comme par les employeurs. De même, selon le paragraphe 2 de l'article 3, les États parties ne peuvent ni limiter ni entraver « l'exercice légal » du droit d'association protégé par cet article. Par définition, « l'exercice légal » inclut l'exercice de droits de l'homme protégés tels que (mais pas seulement) le droit de grève.

¹⁸ *Ibid.*, par. 39.

¹⁹ *Ibid.*, par. 39, citant Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, doc. A/71/385 (2016), par. 54, 56 et 99, al. i) [document n° 315], par. 56.

²⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 32-37.

²¹ *Ibid.*, par. 44-56.

²² Exposé écrit de l'OEACP, par. 24-34.

IV. LA SAUVEGARDE DU DROIT DE GRÈVE EST ESSENTIELLE À LA RÉALISATION D'UNE TRANSITION JUSTE POUR LES TRAVAILLEURS

A. Le droit de grève est un aspect essentiel de la transition juste

10. Vanuatu appelle l'attention sur les arguments qu'il a formulés dans son exposé écrit en ce qui concerne le rôle du droit de grève dans la promotion d'une transition juste, qui permettra de passer d'une économie extractive à une économie régénérative et sobre en carbone. Comme nous l'avons vu, il s'agit notamment de préserver la capacité des travailleurs à prendre part aux politiques de transition et à défendre efficacement la sécurité de l'emploi et la protection sociale. Une coopération internationale est en outre nécessaire pour créer un environnement propice à une transition juste à l'échelle mondiale²³.

11. Vanuatu souscrit pleinement aux arguments avancés par l'OEACP dans son exposé écrit au sujet du rôle essentiel du droit de grève dans la réalisation d'une transition juste dans les pays membres de cette organisation²⁴. Comme l'a souligné l'OEACP, le droit de grève donne aux travailleurs les moyens de participer à l'élaboration de politiques de transition juste, de négocier collectivement des aspects clés de la transition, de plaider en faveur d'un partage équitable des coûts et des avantages de la transition, et de réclamer des investissements créateurs d'emplois²⁵. L'OEACP a également fait observer que le droit de grève était indispensable à une transition juste dans ses pays membres compte tenu des difficultés particulières que rencontrent ces derniers. Les États développés ont par ailleurs l'obligation juridique de fournir un appui financier et technique, et d'autres formes d'aide à la transition aux États en développement²⁶.

12. Dans un rapport récent, le Secrétaire général de l'ONU a affirmé qu'un

« [u]n changement de paradigme est nécessaire : il faut passer des systèmes économiques et des systèmes de gouvernance contemporains qui menacent l'avenir de l'humanité à une économie centrée sur les droits de l'homme qui soit juste, équitable, inclusive et durable, qui crée des possibilités de travail décent, qui réduise les inégalités et fasse reculer la pauvreté et qui promeuve les droits de l'homme »²⁷.

13. Le Secrétaire général a également souligné que ce changement de paradigme

« suppose notamment une transition juste fondée sur les droits de l'homme à l'égalité et à la non-discrimination, à un environnement propre, sain et durable, à un travail décent, à la sécurité sociale, à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice et aux voies de recours »²⁸.

²³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 57-69.

²⁴ Exposé écrit de l'OEACP, par. 87-109.

²⁵ *Ibid.*, par. 92-104.

²⁶ *Ibid.*, par. 105-109.

²⁷ Nations Unies, rapport du Secrétaire général intitulé « Étude analytique des incidences que les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ont sur le plein exercice des droits de l'homme, et examen des approches et des solutions fondées sur l'équité qui pourraient être adoptées » (28 août 2024), doc. A/HRC/57/30, par. 36, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/144/91/pdf/g2414491.pdf>.

²⁸ *Ibid.*, par. 36, accessible à l'adresse suivante : <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g24/144/91/pdf/g2414491.pdf>.

14. Le Secrétaire général s'appuyait sur un document publié en 2023 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'OIT, intitulé « Key messages on human rights and a just transition » [Messages clés sur les droits de l'homme et une transition juste], dans lequel était soulignée la nécessité d'assurer une transition juste qui soit « fondée sur les normes et obligations en matière de droits de l'homme », notamment par « la réalisation progressive des droits [économiques, sociaux et culturels], afin d'encadrer les mesures devant permettre de passer d'une économie reposant sur les combustibles fossiles à une économie verte »²⁹. Dans le message clé n° 3, il est dit que le

« Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment des accords environnementaux multilatéraux, dix conventions fondamentales de l'OIT et des lois et politiques nationales, garantissent le droit d'accès à l'information et celui à une participation libre, active, digne de ce nom et éclairée aux affaires publiques, et l'accès à la justice et aux voies de recours »³⁰.

15. Ces récentes conclusions du Secrétaire général, et en particulier la reconnaissance de la nécessité d'assurer « une participation libre, active, digne de ce nom et éclairée aux affaires publiques » afin de favoriser une transition juste, viennent corroborer et renforcer les arguments de l'OEACP et de Vanuatu concernant le rôle essentiel que joue le droit de grève dans le contexte plus large d'une telle transition. Comme il l'a dit dans son exposé écrit, Vanuatu demande instamment à la Cour de tenir compte de ce contexte normatif plus étendu des obligations juridiques internationales relatives à la promotion d'une transition juste.

16. La pertinence de ce contexte normatif aux fins de la question posée en l'instance est également illustrée par les vues du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, qui a appelé les États à garantir à tous les travailleurs le droit de grève et celui de négocier collectivement des questions liées aux transitions justes³¹. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a quant à elle adopté une résolution sur l'urgence climatique, dans laquelle elle dit que les États doivent tenir compte des obligations leur incombant à l'égard des droits de l'homme, notamment des droits des travailleurs et des syndicats (comme le droit de grève, justement), « lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques de transition vers un avenir sobre en carbone »³².

17. Les pays vulnérables, notamment les États membres de l'OEACP tels que Vanuatu, font face à des conditions économiques qui compromettent leurs capacités à prendre part à une transition juste. Comme l'OEACP l'a précisé dans son exposé écrit, ces facteurs sont entre autres « l'explosion de la dette, la marginalisation des exportations, la pauvreté énergétique et la vulnérabilité climatique », ainsi que l'« assombrissement de[s] perspectives de croissance ... l'affaiblissement des investissements et [l']augmentation de la dette », et « la hausse des taux d'intérêt ... la dépréciation

²⁹ OHCHR and ILO, « Key messages on human rights and a Just Transition » (2023) p. 2, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/v4-key-messages-just-transition-human.pdf>.

³⁰ *Ibid.*, p. 5, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/v4-key-messages-just-transition-human.pdf>.

³¹ Exposé écrit de Vanuatu, par. 61, citant Nations Unies, « L'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, préalable essentiel à la justice climatique », rapport du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Clément Nyaletsossi Voule, 23 juillet 2021, doc. A/76/222, par. 90, al. g).

³² Voir Resolution No. 3/2021 — Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights, par. 48, accessible à l'adresse suivante : https://media.business-humanrights.org/media/documents/Res-3-21_EN.pdf.

des monnaies et [le] ralentissement de la croissance mondiale »³³. Dénier au droit de grève la protection de la convention n° 87 risque d'exacerber les inégalités économiques déjà existantes et de créer un monde où les pays vulnérables et à faible revenu seraient privés des mécanismes sociaux et des cadres juridiques qui permettent la participation du public indispensable à la transition vers une économie sobre en carbone.

18. Enfin, Vanuatu appelle tout particulièrement l'attention sur les points soulevés à juste titre par l'OEACP en lien avec l'obligation incombant aux États développés de fournir aux États en développement un appui financier et technologique et une aide au renforcement des capacités pour favoriser une transition juste, y compris par la protection efficace du droit de grève³⁴. Il souligne en outre que l'obligation découlant du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention n° 87 — à savoir que « [l]es autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter [l]e droit [énoncé au paragraphe 1] ou à en entraver l'exercice légal » — est pleinement applicable dans le contexte du droit de grève, ce qui impose donc aux États non seulement de ne pas compromettre mais aussi d'encourager la réalisation de ce droit dans le monde entier aux fins de la transition juste. Vanuatu s'associe à l'OEACP pour demander à la Cour de dire clairement que les États développés doivent « s'abstenir de toute action risquant de restreindre directement ou indirectement la liberté d'association, la négociation collective ou l'action syndicale dans les pays en développement » et « activement promouvoir le plein exercice de ces droits dans le contexte des investissements et des projets de transition juste »³⁵.

**B. Interpréter la convention n° 87 comme protégeant le droit de grève
est conforme aux droits de l'homme universels
et aux normes encadrant la transition juste**

19. Les droits de l'homme, en ce compris les droits des travailleurs tels que le droit de grève, sont largement reconnus comme un aspect fondamental de la transition juste. Comme il a été dit dans les présentes observations, ainsi que dans de nombreux exposés écrits soumis en l'instance, le droit de grève est protégé par la convention n° 87 en tant que corollaire de la liberté syndicale, ainsi que par l'interdiction faite aux États d'entraver l'exercice légal du droit à la liberté syndicale, par exemple lorsqu'il prend la forme d'actions de grève.

20. Vanuatu fait respectueusement valoir que l'interprétation que fera la Cour de la convention n° 87 devrait refléter le caractère indivisible et interdépendant de l'ensemble des droits de l'homme. Toute approche qui pourrait donner l'impression de minimiser l'importance des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit de grève, reviendrait à méconnaître ce principe et pourrait compromettre les efforts globaux exigés par le législateur pour assurer une transition juste.

21. Les éclaircissements qu'apportera la Cour dans la présente procédure consultative seront aussi de précieuses indications pour la mise en œuvre du droit de grève au niveau national, notamment dans le contexte plus général des changements climatiques et de la nécessité d'opérer une transition juste vers une économie régénérative et sobre en carbone. Vanuatu procède actuellement à la révision de sa législation interne, afin de mettre celle-ci en parfaite conformité avec les obligations internationales lui incombant au titre des conventions qu'il a ratifiées, dont la convention n° 87. Comme l'a souligné à ce sujet M. Antoine Boudier, président de la chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu, dans sa déclaration annexée aux présentes observations, « le

³³ Exposé écrit de l'OEACP, par. 47.

³⁴ *Ibid.*, par. 107.

³⁵ *Ibid.*, par. 107.

fait de dire clairement que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 de l'OIT permettra d'appuyer [les] efforts actuellement déployés au niveau national pour transposer le droit de grève dans la loi et veiller à l'application de celui-ci dans la pratique »³⁶.

22. Les éclaircissements apportés par la Cour auront en outre un poids indéniable pour les droits des travailleurs sur le terrain. Les programmes de mobilité au travail, qui revêtent une grande importance pour la main-d'œuvre vanuatuanne, sont un bon exemple à cet égard. Comme M. Antoine Boudier l'a expliqué dans sa déclaration,

« [d]ans le cadre des programmes de mobilité au travail, les Ni-Vanuatu travaillant à l'étranger doivent pouvoir s'organiser, se faire représenter par des syndicats et se mettre en grève, où qu'ils se trouvent dans le monde. C'est dans leur intérêt, car ils doivent être protégés lorsqu'ils luttent pour l'amélioration de leurs conditions de travail dans des environnements professionnels vulnérables aux changements climatiques à l'étranger. C'est aussi dans l'intérêt des travailleurs, des employeurs et de l'industrie nationale à Vanuatu même, car le fait de soutenir et promouvoir la capacité des travailleurs à cet égard permettra aux travailleurs et aux industries de Vanuatu de ne pas être laissés de côté dans les efforts visant à assurer une transition juste. »³⁷

23. En cette période décisive, il est plus que jamais indispensable de protéger les droits, afin que les conditions nécessaires à un avenir sobre en carbone soient réunies et que l'ensemble de la société prenne part à la préservation de l'habitabilité de notre planète et de la stabilité du système climatique, aussi bien pour les générations actuelles que pour celles à venir. Vanuatu invite donc respectueusement la Cour à saisir cette occasion pour dire clairement que le droit de grève est protégé par la convention n° 87 en tant que composante fondamentale et corollaire du droit à la liberté syndicale. Il l'encourage également à confirmer la connexité étroite entre droit de grève et transition juste de la main-d'œuvre vers une économie régénérative et sobre en carbone.

V. CONCLUSIONS

24. Pour les raisons exposées dans les présentes observations écrites et dans l'exposé écrit soumis précédemment, Vanuatu :

- a) réitère, dans leur intégralité, les conclusions auxquelles il était parvenu dans son exposé écrit (qui sont reprises, pour la commodité du lecteur, au paragraphe 1 plus haut) ;
- b) souscrit à la position exposée par d'autres participants à la présente procédure, et en particulier par l'OEACP dans son exposé écrit, à savoir que la convention n° 87 protège le droit de grève en tant que corollaire du droit à la liberté syndicale ;

³⁶ Statement on the Right to Strike by Antoine Boudier, President of the Vanuatu Chamber of Commerce and Industry, 16 septembre 2024, par. 8 (pièce jointe 1). Voir aussi Statement of Annette Daniel, President of the Vanuatu Trade Unions Combined, 16 septembre 2024, par. 14 (pièce jointe 3).

³⁷ Statement on the Right to Strike by Antoine Boudier, President of the Vanuatu Chamber of Commerce and Industry, 16 septembre 2024, par. 17 (pièce jointe 1). En ce qui concerne les programmes de mobilité au travail dans le cadre du droit de grève, des changements climatiques et de la transition juste, voir aussi : Statement of Murielle Metsan Meltenoven, Commissioner of Labour, Department of Labour and Employment Services, 16 septembre 2024, par. 15-21 (pièce jointe 2) ; Statement of Annette Daniel, President of the Vanuatu Trade Unions Combined, 16 septembre 2024, par. 7-11 (pièce jointe 3).

- c) prie la Cour d'examiner la question dont elle est saisie, et celle de la protection du droit de grève, dans le contexte normatif général de la protection des droits de l'homme et du cadre établi en vue d'une transition juste.

Respectueusement soumis.

Le 16 septembre 2024.

L'Attorney-General
de la République de Vanuatu,
(Signé) Arnold Kiel LOUGHMAN.

CERTIFICATION

Je certifie que les documents annexés aux présentes observations écrites sont des copies conformes des documents originaux auxquels il est fait référence.

Le 16 septembre 2024.

L'Attorney-General
de la République de Vanuatu,
(Signé) Arnold Kiel LOUGHMAN.

LISTE DES ANNEXES

[Pour la liste des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]
